



Arrêté n° 2023-0086

du 3/04/23

portant mise en demeure de respecter des prescriptions

à Messieurs ROCHE Olivier et Philippe, GAEC des SAGNES, 48190 Mont-Lozère-et-Goulet

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171.6 et L171.8, L. 331-1 et L331-4

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II et 26,

VU le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;

VU le rapport de manquement administratif notifié à MM. ROCHE Olivier et Philippe le 30/01/2023 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU l'absence d'observation formulée par MM. ROCHE Olivier et Philippe sur ce rapport de manquement;

Considérant

- l'arrachage d'un linéaire d'environ 210 mètres de haies par MM. ROCHE, associés du GAEC des Sagnes, sur les parcelles [redacted] commune de Chadenet ;
- le labour d'un bas-marais alcalin d'une superficie de 0,13 hectare par MM. ROCHE, associés du GAEC des Sagnes, [redacted] commune de Chadenet

Considérant que ces manquements à la réglementation environnementale justifient de faire application des dispositions mentionnées à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure MM. ROCHE du GAEC DES SAGNES de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – MM. ROCHE Olivier et Philippe, associés du GAEC des SAGNES, [redacted] sont mis en demeure de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la plantation d'un linéaire de haies équivalent à celui arraché, soit environ 200 mètres, ainsi que l'« enrichissement » d'un linéaire d'environ 100 mètres de haies, conformément aux localisations définies dans la cartographie de l'Annexe n°1 du document. Ces haies devront être correctement protégées, notamment du pâturage des vaches, afin de pouvoir se développer sur une largeur de 4 à 5 mètres. Elles devront comporter plusieurs espèces locales différentes d'arbres et d'arbustes (6 espèces minimum). Elles devront être suffisamment fournies, avec un espacement de 1 mètre à 1,5 mètre entre les buissons ou arbustes, et 10 mètres environ entre les arbres (Annexe n°2). Des éléments techniques supplémentaires concernant notamment le choix des espèces, la protection, la mise en œuvre technique, pourront être apportés sur demande par les agents du Parc national des Cévennes.

Cette prescription est applicable dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- le bas-marais alcalin, d'une superficie d'environ 0,13 hectare, ainsi qu'une zone tampon tout autour, ne seront plus retournés (Annexe n°1). Cette surface, incluant le bas marais et la zone tampon, pourra être pâturée et fauchée mais ne devra pas être amendée ni labourée afin de permettre un retour à son état initial, une prairie naturelle de fauche. Elle sera matérialisée sur le terrain par des jalons mis en place par des agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Cette prescription est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Le démarrage des plantations de haies doit être annoncé 15 jours avant au service instructeur, Nadine BOULANT, joignable :

- par téléphone : 06 81 60 25 99,
- par courriel : nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur ROCHE Olivier et Philippe mis en demeure s'exposent à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Messieurs ROCHE Olivier et Philippe et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (lui-même publié sur le site internet : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 3/04/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGIJE



Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copie :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD



Parc national des Cévennes

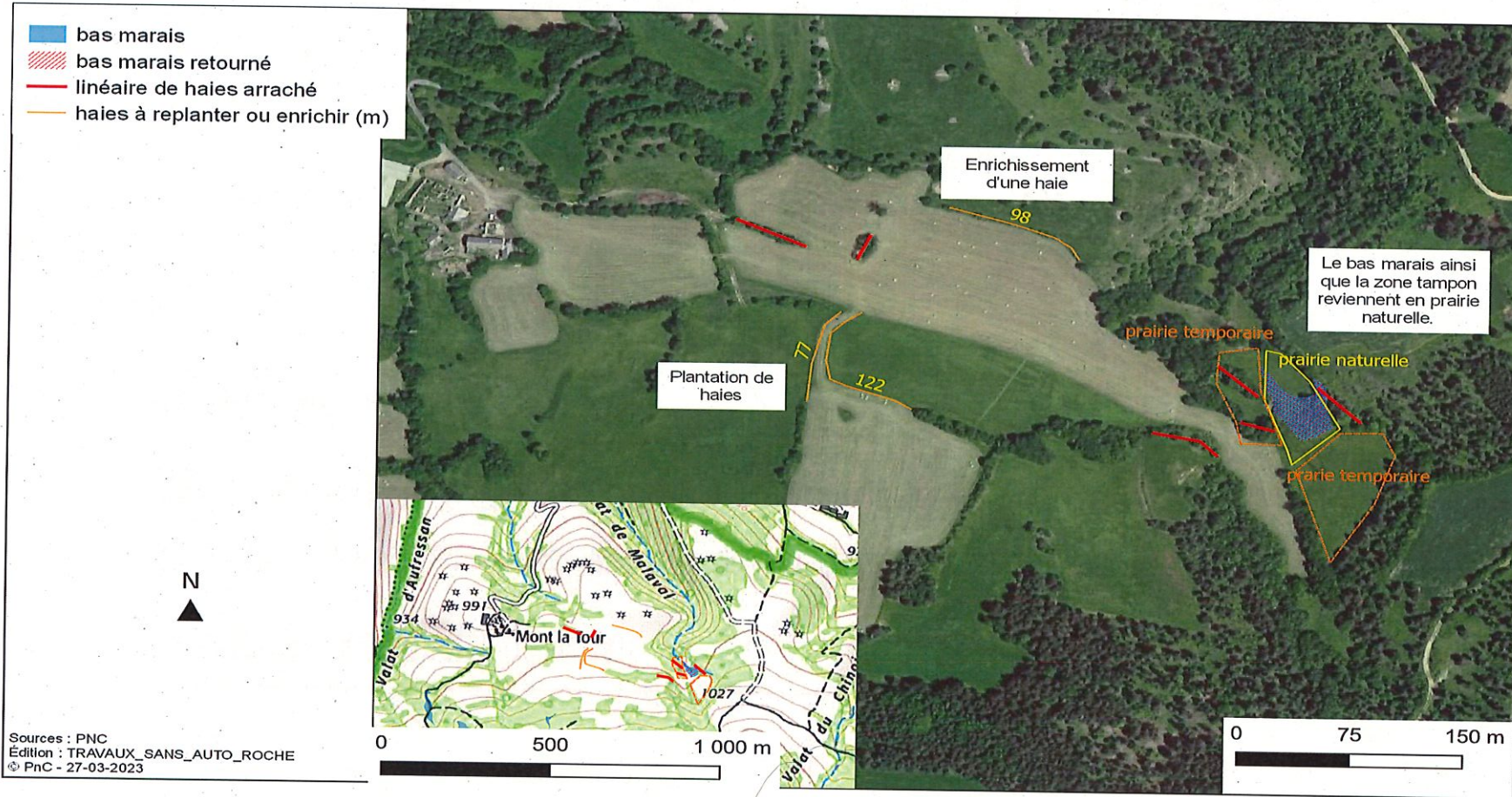
Annexe n°1 : Carte rappelant les travaux réalisés sans autorisation et les mesures à mettre en place dans le cadre de la présente mise en demeure



GAEC des SAGNES

CARTE

Mesures prescrites suite à la destruction de haies et le labour d'un bas-marais



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

TÉL. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

CONSTRUIRE LA SEQUENCE DE LA HAIE

La séquence d'une haie est une disposition réfléchie des buissons (A), arbustes (B) et arbres (C) pour obtenir une

haie dense et fonctionnelle. Elle est répétée sur la longueur du projet.

Exemple : A B A B A C A

